

LA COMMISSION D'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES

ROLE, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

Les textes officiels

- Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège modifié par le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 portant sur Les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège et notamment son article 5-2.
- L'arrêté du 7 décembre 2005 modifié par celui du 14 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.
- L'arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015) Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)

Son rôle

- Emet un avis sur la proposition ou demande de pré-orientation ou d'orientation vers les enseignements adaptés après instruction et examen du dossier qui est étudié en fonction d'une part de la pertinence du projet éducatif et d'autre part de sa faisabilité au regard des capacités d'accueil des établissements.
- Examine la révision d'orientation lorsqu'elle est demandée.
- Informe les parents et les associe à l'examen du dossier. Par ailleurs, elle sollicite l'accord des familles sur l'orientation et recueille leur vœu d'établissement en cas d'accord pour l'orientation en SEGPA.
- Transmet les avis et les réponses des parents à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale qui procède aux affectations.

La CDOEA est compétente pour traiter toutes les situations d'élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables à l'exception des élèves ayant fait l'objet d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui sera alors sollicitée pour cette demande.

Sa composition

Présidée par la directrice académique ou son représentant, elle comprend le médecin et l'assistant social, conseillers techniques départementaux.

Par ailleurs en sont désignés par la directrice académique en tant que membres pour une durée de 3 ans :

- L'IEC chargé de l'ASH chargé de l'adaptation scolaire
- Un IEN du premier degré
- Un directeur d'école
- Un principal de collège
- Un directeur adjoint de SEGPA
- Un directeur d'E.R.E.A.
- Un enseignant du premier degré
- Un enseignant du second degré
- Un enseignant d'un RASED
- Un directeur de CIO
- Un psychologue scolaire EN EDA
- Un psychologue scolaire EN EDCO
- Un assistant de service social
- Un pédopsychiatre
- 3 représentants de parents d'élèves

Son fonctionnement

1) La saisine de la CDOEA

L'école ou l'établissement scolaire formule une proposition de pré-orientation ou d'orientation et en informe les responsables de l'enfant. (Les responsables de l'enfant peuvent aussi en porter la demande).

Après recueil de leur accord préalable, le directeur ou le chef d'établissement constitue le dossier composé des pièces suivantes :

- Un bilan scolaire comprenant :
 - Le compte rendu de l'équipe éducative
 - Les évaluations académiques SEGPA
 - Les éléments scolaires relatifs aux compétences de l'élève.
 - L'avis de la famille sur le projet d'orientation.
 - L'avis de l'IEN CCPD pour une pré-orientation.

Et sous pli confidentiel :

- Un bilan psychologique.
- Toute information médicale utile à l'étude du dossier

NB. Dans la perspective d'une orientation en EREA **une évaluation sociale** sera impérativement nécessaire pour évaluer les besoins éducatifs de l'enfant. Elle sera rédigée par l'assistant(e) social(e) scolaire ou l'assistant(e) sociale(e) de secteur qui connaît la famille. **Un avis médical du médecin scolaire** sera également requis.

2) Le fonctionnement des sous-commissions techniques

L'instruction préalable des dossiers est confiée à des équipes techniques réparties par B.A.P.E.

(Bassin de Quimper, Bassin de Brest, Bassin de Morlaix/Carhaix qui se réunissent eu 2nd trimestre pour l'examen des dossiers du 1^{er} degré et au 3^{eme} trimestre pour ceux du 2nd degré :

Chaque équipe technique est composée :

- De l'IEN/ASH en charge de l'adaptation
- D'un IEN chargé du premier degré (pour l'étude des dossiers 1^{er} degré)
- D'un directeur d'école primaire (pour l'étude des dossiers 1^{er} degré)
- D'un principal de collège (pour l'étude des dossiers 2nd degré)
- D'un psychologue scolaire EN EDA pour les dossiers 1^{er} degré
- D'un psychologue EN EDCO pour les dossiers 2nd degré
- D'un directeur d'EGPA,
- D'un assistant social,
- D'un médecin scolaire,
- D'un parent d'élève
- Du coordonnateur de la CDOEA.

Et a pour rôle de :

- Recenser les demandes
- Examiner les dossiers des élèves
- Inviter les parents à participer à l'étude de la situation de l'élève.
- Transmettre les dossiers à la CDOEA plénière classés par ordre de priorité et lui communiquer les situations non résolues.

3) la réunion plénière

- ◆ Le coordonnateur de la commission présente le bilan des travaux des sous-commissions ainsi que les dossiers les plus complexes.
- ◆ La commission émet un avis sur les demandes et fait des propositions que la directrice académique communique aux parents pour accord et proposition d'affectation le cas échéant.
- ◆ La commission assure le suivi des dossiers déjà étudiés.